

04 NOV. 2014

POLICE N° HG4000409708 – AVENANT N°05

Assurance Responsabilité Civile Aviation –FFVL« VOLANTS »

Assureur : **CATLIN INSURANCE COMPANY (UK) LTD**
20 Gracechurch Street
London EC3V 0BG, United Kingdom

Représentée par :

CATLIN EUROPE SE, FRANCE BRANCH
37, rue de Caumartin
75009 Paris, France

Souscripteurs : **L'UNION DES FEDERATIONS GESTIONNAIRES D'ASSURANCES (UFEGA)**
29, rue de Sèvres
75006 Paris, France

et

FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE (FFVL)
4 rue de Suisse
06000 Nice, France

Assuré : Tel que défini dans la présente police

Intermédiaire : **AIR COURTAGE ASSURANCES**
Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche" - Allée des Lilas
Parc Plaine de l'Ain - 01150 ST Vulbas, France

Date d'effet : 01 Janvier 2013 à 0h00

Date d'expiration : 31 Décembre 2016 à 24h00

Nature de l'assurance : Responsabilité Civile Aérienne Personnes Physiques
Responsabilité Civile Groupement Sportif

Conformément à l'article L112-4 du Code des Assurances, il est précisé que l'autorité de contrôle de Catlin Insurance Company (UK) Ltd est le P.R.A. (Prudential Regulation Authority), 20 Moorgate, London EC2R 6DA, United Kingdom.

A compter du 01/10/2014 0h00, la présente police est modifiée comme suit :

- Numéro de contrat :

Le numéro de police N° HG4000409708 est remplacé par le numéro N° HG9000466662 pour la saison 2015.

- Article 2.2 :

L'article 2.2 « Prise d'effet de la garantie » est modifié comme suit pour les années 2015 et 2016 :

Pour chaque année fédérale N, la règle suivante sera applicable :

La garantie Responsabilité Civile prendra effet à la date à laquelle le licencié se sera acquitté de sa licence FFVL, et acquitté du règlement de l'assurance Responsabilité Civile concernant les « Extensions de garantie moyennant surprime ».

Elle expirera de plein droit au 31 Décembre à minuit de l'année de N. En d'autres termes, au cours du programme, les années d'assurances seront :

Année 2015 : Du 1^{er} janvier 2015 au 31 Décembre 2015

Année 2016 : Du 1^{er} janvier 2016 au 31 Décembre 2016

Dérogation à la règle :

Pour les nouveaux licenciés FFVL ou pour les anciens pratiquants qui n'étaient plus licenciés ou pour les licenciés qui changent de type de licence au moment de leur renouvellement, la garantie peut être souscrite de manière anticipée à compter du 1er octobre de l'année N-1 :

- Si l'adhérent s'acquitte de sa licence, et du règlement de l'assurance Responsabilité Civile concernant les « Extensions de garantie moyennant surprime » **par courrier** :

La prise d'effet de la garantie est alors subordonnée au cachet de la poste.

- Si l'adhérent s'acquitte de sa licence FFVL, et du règlement de l'assurance Responsabilité Civile concernant l'« Extension de garantie pour l'emport de passager(s) à bord de KITE, CATAKITE ou BUGGY » **lors de sa souscription en ligne** sur www.ffvl.fr (site sécurisé) par carte bleue :

La garantie est alors acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent ou, si l'adhérent n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription.

- Article 2.5 Conditions de la garantie

Il est ajouté l'article 2.5.5.

2.5.5 Conditions de la garantie pour la Licence « Activité Encadrée en Ecole » :

Le licencié ayant souscrit la licence « Activité Encadrée en Ecole » pratique exclusivement sous la responsabilité d'un moniteur diplômé d'État ou fédéral au sein d'une école FFVL.

- **Article 2.9 Primes forfaitaires applicables.**

Les primes forfaitaires applicables sont modifiées comme suit à compter de la saison 2015 :

RESPONSABILITES CIVILES PERSONNES PHYSIQUES	PRIME FORFAITAIRE ANNUELLE
Responsabilité Civile volant monoplace	25 €
Responsabilité Civile volant Biplace Associati	95 €
Responsabilité Civile volant Moniteur professionnel	238 €
Responsabilité Civile Primo licencié Volant	11 €
Responsabilité civile Licence Activité encadrée en Ecole	11 €
Responsabilité Civile volant élève groupes jeunes	6 €
Journée contact 2 jours consécutifs	0.25 €
Responsabilité Civile Stagiaire 9 jours consécutifs ou non – volant	6 €

EXTENSIONS MOYENNANT SURPRIME	SURPRIME FORFAITAIRE ANNUELLE
Surprime Extension Passerelle Professionnels VOL LIBRE / Professionnels ULM	30 €
Surprime Extension Passerelle VOL LIBRE / VOL A VOILE	20 €
Surprime Extension aux activités de parapente ou delta à motorisation auxiliaire, ULM MONOPLACE (paramoteur, pendulaire et multiaxes)	42 €
Surprime Extension aux activités de parapente ou delta à motorisation auxiliaire, ULM BIPLACE (paramoteur, pendulaire et multiaxes)	251 €

Il n'est rien changé aux autres clauses et conditions du contrat.

Fait à Paris, le 26 Septembre 2014 en autant d'exemplaires que de parties intéressées,

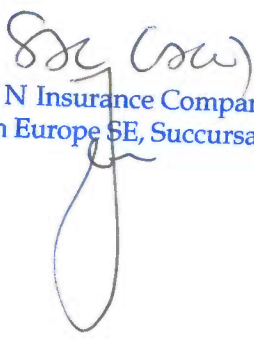
Le Président de l'UFEGA



Le Président de la FFVL



L'Assureur


CATLIN Insurance Company (UK) Ltd.
par Catlin Europe SE, Succursale en France

POLICE N° HG4000409708 – AVENANT N°04

Assurance Responsabilité Civile Aviation –FFVL« VOLANTS »

Assureur : **CATLIN INSURANCE COMPANY (UK) LTD**
20 Gracechurch Street
London EC3V 0BG, United Kingdom

Représentée par :

CATLIN EUROPE SE, FRANCE BRANCH
37, rue de Caumartin
75009 Paris, France

Souscripteurs : **L'UNION DES FEDERATIONS GESTIONNAIRES D'ASSURANCES (UFEGA)**
29, rue de Sèvres
75006 Paris, France

et

FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE (FFVL)
4 rue de Suisse
06000 Nice, France

Assuré : Tel que défini dans la présente police

Intermédiaire : **AIR COURTAGE ASSURANCES**
Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche" - Allée des Lilas
Parc Plaine de l'Ain - 01150 ST Vulbas, France

Date d'effet : 01 Janvier 2013 à 0h00

Date d'expiration : 31 Décembre 2016 à 24h00

Nature de l'assurance : Responsabilité Civile Aérienne Personnes Physiques
Responsabilité Civile Groupement Sportif

Conformément à l'article L112-4 du Code des Assurances, il est précisé que l'autorité de contrôle de Catlin Insurance Company (UK) Ltd est le P.R.A. (Prudential Regulation Authority), 20 Moorgate, London EC2R 6DA, United Kingdom.



A compter du 14/04/2014 0h00, la présente police est modifiée comme suit :

1/ L'article 2.3 « Prise d'effet de la garantie » est modifié comme suit pour les années 2015 et 2016 :

Pour chaque année fédérale N, la règle suivante sera applicable :

La garantie Responsabilité Civile prendra effet à la date à laquelle le licencié se sera acquitté de sa licence FFVL, et acquitté du règlement de l'assurance Responsabilité Civile concernant les « Extensions de garantie moyennant surprime ».

Elle expirera de plein droit au 31 Décembre à minuit de l'année de N. En d'autres termes, au cours du programme, les années d'assurances seront :

Année 2015 : Du 1^{er} janvier 2015 au 31 Décembre 2015

Année 2016 : Du 1^{er} janvier 2016 au 31 Décembre 2016

Dérogation à la règle :

Pour les nouveaux licenciés FFVL ou pour les anciens pratiquants qui n'étaient plus licenciés, la garantie peut être souscrite de manière anticipée à compter du 1er octobre de l'année N-1 :

- Si l'adhérent s'acquitte de sa licence, et du règlement de l'assurance Responsabilité Civile concernant les « Extensions de garantie moyennant surprime » **par courrier** :
La prise d'effet de la garantie est alors subordonnée au cachet de la poste.
- Si l'adhérent s'acquitte de sa licence FFVL, et du règlement de l'assurance Responsabilité Civile concernant les « Extensions de garantie moyennant surprime » **lors de sa souscription en ligne** sur www.ffvl.fr (site sécurisé) par carte bleue :
La garantie est alors acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent ou, si l'adhérent n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription.

2/ L'article 2.4.3 « Licence Automne » est supprimée dans son intégralité pour les saisons 2015 et 2016.

3/ L'article 2.5.4 « Conditions de la garantie pour l'élève moniteur » est renommé et remplacé comme suit :

Article 2.5.4 «Condition de garanties pour l'accès des stagiaires aux qualifications »

2.5.4.1 cas des qualifications fédérales

Le stagiaire est garanti en responsabilité civile durant sa formation par l'assurance Responsabilité civile du moniteur professionnel ou fédéral de l'organisme de formation au sein duquel il effectue son stage dans les conditions prévues inscrites dans la convention de stage.

Le stagiaire devra être licencié pratiquant de la FFVL et faire son stage en alternance dans un organisme OBL ou un club affilié à la FFVL.

2.5.4.2 cas des diplômes professionnels

Le stagiaire de la formation professionnelle devra souscrire à la licence moniteur professionnel dès la possibilité de face à face pédagogique validée (EPMS : exigences préalables à la mise en

situation pédagogique). La pratique de l'enseignement et du biplace professionnel sera garantie sous réserve du respect des obligations édictées par l'article L212-1 et suivants du code du sport.

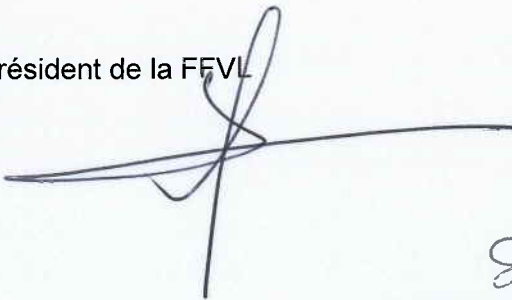
Il n'est rien changé aux autres clauses et conditions du contrat.

Fait à Paris, le 5 Juin 2014 en autant d'exemplaires que de parties intéressées,

Le Président de l'UFEGA



Le Président de la FFVL



L'Assureur

SSE (see)
CATLIN Insurance Company (UK) Ltd.
par Catlin Europe SE, Succursale en France



16 DEC. 2013

POLICE N° HG2000355420 – AVENANT N°03

Assurance Responsabilité Civile Aviation –FFVL« VOLANTS »

Assureur : **CATLIN INSURANCE COMPANY (UK) LTD**
20 Gracechurch Street
London EC3V 0BG, United Kingdom

Représentée par :

CATLIN FRANCE S.A.S
37, rue de Caumartin
75009 Paris, France

Souscripteurs : **L'UNION DES FEDERATIONS GESTIONNAIRES D'ASSURANCES (UFEGA)**
29, rue de Sèvres
75006 Paris, France

et

FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE (FFVL)
4 rue de Suisse
06000 Nice, France

Assuré : Tel que défini dans la présente police

Intermédiaire : **AIR COURTAGE ASSURANCES**
Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche" - Allée des Lilas
Parc Plaine de l'Ain - 01150 ST Vulbas, France

Date d'effet : 01 Janvier 2013 à 0h00

Date d'expiration : 31 Décembre 2016 à 24h00

Nature de l'assurance : Responsabilité Civile Aérienne Personnes Physiques
Responsabilité Civile Groupement Sportif

Conformément à l'article L112-4 du Code des Assurances, il est précisé que l'autorité de contrôle de Catlin Insurance Company (UK) Ltd est le F.S.A. (Financial Services Authority), 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E145HS, United Kingdom.

A compter du 01/01/2014 0h00, la présente police est modifiée comme suit :

- Numéro de contrat :

Le numéro de police N°HG2000355420 est remplacé par le numéro N°HG4000409708.

- Article 2 « RESPONSABILITE CIVILE AERIENNE PERSONNES PHYSIQUES » :

2.1. Assuré

Toute personne physique titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFVL ou titulaire d'un titre de participation en cours de validité auprès de la FFVL, quel que soit sa nationalité et/ou son pays de résidence (LA PRESENTE POLICE NE PRODUISANT CEPENDANT AUCUN EFFET DANS TOUS LES CAS DE SANCTION, RESTRICTION OU PROHIBITION PREVUS PAR LES CONVENTIONS, LOIS OU REGLEMENTS, NOTAMMENT DE L'UNION EUROPEENNE, S'IMPOSANT A L'ASSUREUR ET COMPORTANT L'INTERDICTION DE FOURNIR UN SERVICE D'ASSURANCE), exerçant ou pratiquant une activité de vol libre au moment de l'accident, est assurée automatiquement en Responsabilité Civile pour la pratique correspondant à la licence fédérale souscrite et sous réserve qu'elle soit titulaire des qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris.

Cependant, il est précisé que s'agissant des « Extensions de garantie moyennant surprime » visées à l'article 2.7. ci-après, le licencié ne sera assuré en Responsabilité Civile pour la pratique correspondant à la licence souscrite qu'après s'être acquitté de la surprime applicable.

Sont notamment considérés comme Assuré :

- Les pratiquants, les stagiaires, les moniteurs, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à la fédération affiliée (licence annuelle ou titre de participation courte durée)
- Toute personne qui exerce contre rémunération une activité de vol libre entrant dans le cadre de l'article L212-1 du Code du Sport et munie d'une carte professionnelle.
- Les membres du Collectif France ou Sportifs de Haut Niveau.

2.4.2 « Titre de participation COURTE DUREE 9 JOURS (consécutifs) » :

Ce titre de participation est délivré par les écoles professionnelles ou les clubs école pour une période de 9 jours consécutifs ou non, sans pour autant dépasser une durée maximum de 2 mois à partir de la date de la première journée découverte.

L'école professionnelle ou club école devra procéder à l'enregistrement préalable de chacune des 9 journées découvertes.

Le titulaire du titre de participation COURTE DUREE 9 JOURS consécutifs ou non est garanti en Responsabilité Civile à compter de la date à laquelle il se sera acquitté de son titre de participation COURTE DUREE 9 JOURS consécutifs ou non.

2.5.4 « Conditions de la garantie pour l'élève moniteur » :

L'élève moniteur fédéral ou professionnel est garanti en responsabilité civile durant sa formation par l'assurance Responsabilité Civile du moniteur tuteur professionnel ou fédéral validé par l'organisme de

formation au sein duquel il effectue son stage dans les conditions prévues inscrites dans la convention de stage.

L'élève moniteur devra être licencié pratiquant à la FFVL et faire son stage en alternance dans un organisme OBL ou un club affilié à la FFVL.

2.6.1 « Extension de garantie pour le licencié pratiquant plusieurs activités « volantes » agréés par la FFVL » :

Il est entendu que ce licencié devra s'acquitter du coût de la licence fédérale la plus élevée correspondant à l'une des activités qu'il pratique, que celle-ci soit son activité principale ou secondaire.

Il sera garanti automatiquement et sans surprime pour toutes les autres activités « volantes » agréées par la FFVL.

2.6.3 « Extension de la garantie pour la pratique des activités terrestres dites « non volantes » de la FFVL par dérogation à l'exclusion 1.9 (G) » :

Le licencié FFVL s'étant acquitté de sa licence fédérale est garanti automatiquement et sans surprime en Responsabilité Civile pour les activités terrestres ou « non volantes » agréées ou encadrées par la FFVL (dont le kite quel que soit le support de glisse (eau, terre, neige), catakite, cerf-volant, boomerang, stand up paddle).

- Article 1 – « Limites de la garantie » figurant dans les Conditions Générales de la police :

La garantie est délivrée sous réserve :

- du respect :
 - a) des conditions prévues à l'article 3 ;
 - b) des clauses d'activités assurées, de pilotage et de limites géographiques prévues aux Conditions Particulières.
- des limites prévues aux Conventions Annexes ;
- des exclusions prévues aux articles 4 et 5 ci-après et des exclusions prévues aux Conventions Annexes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des assurances, la garantie déclenchée par le **Fait Dommageable** couvre l'**Assuré** contre les **Conséquences Pécuniaires** des **Sinistres**, dès lors que le **Fait Dommageable** survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date d'expiration ou de résiliation, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **Sinistre**.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS

Arrêté du 31 Octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de Responsabilité Civile dans le temps dans les contrats d'assurance (J.O. du 07/11/2003)

100

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des Assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et II.

I – le contrat garantit votre Responsabilité Civile Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée; dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II Le contrat garantit la Responsabilité Civile du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

I. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé l'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie ; c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations.

Aucune réclamation n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

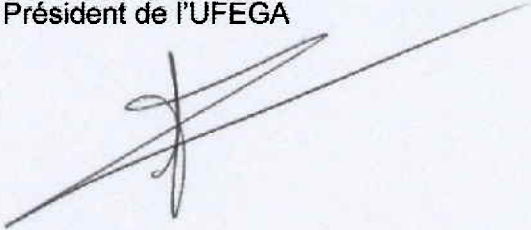
Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Il n'est rien changé aux autres clauses et conditions du contrat.

Fait à Paris, le 8 Novembre 2013 en autant d'exemplaires que de parties intéressées,

Le Président de l'UFEGA



Le Président de la FFVL



L'Assureur

Soc (suy)
Catlin Insurance Company (UK) Ltd.
par l'intermédiaire de **CATLIN** France SAS,
Mandataire en assurance

POLICE N° HG2000355420 – AVENANT N°02**Assurance Responsabilité Civile Aviation –FFVL« VOLANTS »**

Assureur : **CATLIN INSURANCE COMPANY (UK) LTD**
20 Gracechurch Street
London EC3V 0BG, United Kingdom

Représentée par :

CATLIN FRANCE S.A.S
37, rue de Caumartin
75009 Paris, France
Mandataire d'assurance agissant en vertu du pouvoir de souscription
N°SC3342012220

Souscripteurs : **L'UNION DES FEDERATIONS GESTIONNAIRES D'ASSURANCES (UFEGA)**
29, rue de Sèvres
75006 Paris, France

et

FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE (FFVL)
4 rue de Suisse
06000 Nice, France

Assuré : Tel que défini dans la présente police

Intermédiaire : **AIR COURTAGE ASSURANCES**
Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche" - Allée des Lilas
Parc Plaine de l'Ain - 01150 ST Vulbas, France

Date d'effet : 01 Janvier 2013 à 0h00

Date d'expiration : 31 Décembre 2016 à 24h00

Nature de l'assurance : Responsabilité Civile Aérienne Personnes Physiques
Responsabilité Civile Groupement Sportif

La présente police d'assurance est souscrite à 100% par Catlin Insurance Company (UK) Ltd par l'intermédiaire de CATLIN France S.A.S, mandataire d'assurance en vertu du pouvoir de souscription N° SC3342012220.

Conformément à l'article L112-4 du Code des Assurances, il est précisé que l'autorité de contrôle de Catlin Insurance Company (UK) Ltd est le F.S.A. (Financial Services Authority), 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E145HS, United Kingdom.

Il est noté et agréé qu'à compter de la date d'effet, la présente police est modifiée comme suit :

2.7.2 Extension de la garantie pour la passerelle Professionnels Vol Libre / Professionnels ULM

Le professionnel du vol libre (delta / parapente, speed-riding) licencié FFVL et ayant souscrit la garantie Responsabilité Civile Volant Moniteur Professionnel est également garanti pour sa pratique d'ULM paramoteurs, pendulaires et multiaxes (classes et sous classes) à titre professionnel et à titre privé, conformément à la convention en vigueur signée entre la FFVL et la FFPLUM.

Surprime forfaitaire applicable : 30 Euros.

Il n'est rien changé aux autres clauses et conditions du contrat.

Fait à Paris, le 04 Juin 2013 en autant d'exemplaires que de parties intéressées,

Le Président de l'UFEGA

Le Président de la FFVL



L'Assureur

SAC (see)
Catlin Insurance Company (UK) Ltd.
par l'intermédiaire de **CATLIN** France SAS,
Mandataire d'assurance

POLICE N° HG2000355420 – AVENANT N°01

Assurance Responsabilité Civile Aviation –FFVL« VOLANTS »

Assureur : CATLIN INSURANCE COMPANY (UK) LTD
20 Gracechurch Street
London EC3V 0BG, United Kingdom

Représentée par :

CATLIN FRANCE S.A.S
37, rue de Caumartin
75009 Paris, France
Mandataire d'assurance agissant en vertu du pouvoir de souscription
N°SC3342012220

Souscripteurs : L'UNION DES FEDERATIONS GESTIONNAIRES D'ASSURANCES
(UFEGA)
29, rue de Sèvres
75006 Paris, France

et

FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE (FFVL)
4 rue de Suisse
06000 Nice, France

Assuré : Tel que défini dans la présente police

Intermédiaire : AIR COURTAGE ASSURANCES
Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche" - Allée des Lilas
Parc Plaine de l'Ain - 01150 ST Vulbas, France

Date d'effet : 01 Janvier 2013 à 0h00

Date d'expiration : 31 Décembre 2016 à 24h00

Nature de l'assurance : Responsabilité Civile Aérienne Personnes Physiques
Responsabilité Civile Groupement Sportif

La présente police d'assurance est souscrite à 100% par Catlin Insurance Company (UK) Ltd par l'intermédiaire de CATLIN France S.A.S, mandataire d'assurance en vertu du pouvoir de souscription N° SC3342012220.
Conformément à l'article L112-4 du Code des Assurances, il est précisé que l'autorité de contrôle de Catlin Insurance Company (UK) Ltd est le F.S.A. (Financial Services Authority), 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E145HS, United Kingdom.

Il est noté et agréé qu'à compter de la date d'effet, la présente police est modifiée comme suit :

1.1. Activités assurées

Les activités aéronautiques ou « volantes » statutaires agréées et/ou encadrées par la FFVL sont étendues à

- L'utilisation d'ULM multiaxes (classes et sous classes) **SOUS RESERVE QUE L'EXTENSION DE GARANTIE AIT ETE SOUSCRITE.**
- L'usage d' ultra-légers à motorisation auxiliaire monoplace et biplace ULM multiaxes (classes et sous classes) agissant comme remorqueur, **SOUS RESERVE QUE L'EXTENSION DE GARANTIE AIT ETE SOUSCRITE.**

2.7 Extensions de garantie moyennant surprime

2.7.1 Extension de la garantie aux activités de parapente ou delta à motorisation auxiliaire, ULM paramoteurs et pendulaires (classes et sous classes)

La garantie Responsabilité Civile Personnes Physiques est étendue, moyennant surprime, à la pratique du parapente ou delta à motorisation auxiliaire, ULM paramoteur, pendulaire et multiaxes (classes et sous classes), lorsque cette pratique est exercée:

- À titre privé,
- À titre bénévole
- Dans le cadre associatif
- Pour le remorquage de PUL

2.8 Primes forfaitaires applicables

EXTENSIONS MOYENNANT SURPRIME	SURPRIME FORFAITAIRE ANNUELLE
Surprime Extension Passerelle Professionnels VOL LIBRE / Professionnels ULM	30,00 €
Surprime Extension Passerelle VOL LIBRE / VOL A VOILE	20,00 €
Surprime Extension aux activités de parapente ou delta à motorisation auxiliaire, ULM MONOPLACE (paramoteur, pendulaire et multiaxes)	42,00 €
Surprime Extension aux activités de parapente ou delta à motorisation auxiliaire, ULM BIPLACE (paramoteur, pendulaire et multiaxes)	251,00 €

Il n'est rien changé aux autres clauses et conditions du contrat.

Fait à Paris, le 4 Février 2013 en autant d'exemplaires que de parties intéressées,

Le Président de l'UFEGA

Le Président de la FFVL

L'Assureur


Catlin Insurance Company (UK) Ltd.
par l'intermédiaire de **CATLIN** France SAS,
Mandataire d'assurance

POLICE N° HG2000355420

Assurance Responsabilité Civile Aviation –FFVL« VOLANTS »

Assureur : CATLIN INSURANCE COMPANY (UK) LTD
20 Gracechurch Street
London EC3V 0BG, United Kingdom

Représentée par :

CATLIN FRANCE S.A.S
37, rue de Caumartin
75009 Paris, France
Mandataire d'assurance agissant en vertu du pouvoir de souscription
N°SC3342012220

Souscripteurs : L'UNION DES FEDERATIONS GESTIONNAIRES D'ASSURANCES
(UFEGA)
29, rue de Sèvres
75006 Paris, France

et

FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE (FFVL)
4 rue de Suisse
06000 Nice, France

Assuré : Tel que défini dans la présente police

Intermédiaire : AIR COURTAGE ASSURANCES
Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche" - Allée des Lilas
Parc Plaine de l'Ain - 01150 ST Vulbas, France

Date d'effet : 01 Janvier 2013 à 0h00

Date d'expiration : 31 Décembre 2016 à 24h00

Nature de l'assurance : Responsabilité Civile Aérienne Personnes Physiques
Responsabilité Civile Groupement Sportif

La présente police d'assurance est souscrite à 100% par Catlin Insurance Company (UK) Ltd par l'intermédiaire de CATLIN France S.A.S, mandataire d'assurance en vertu du pouvoir de souscription N° SC3342012220.

Conformément à l'article L112-4 du Code des Assurances, il est précisé que l'autorité de contrôle de Catlin Insurance Company (UK) Ltd est le F.S.A. (Financial Services Authority), 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E145HS, United Kingdom.

CATALLIN

La présente police est constituée :

1/. De la notice d'information légale relative à la Responsabilité Civile Aérienne Personnes Physiques

2/. Des Conditions Particulières

et des Conditions Générales constituées des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation UFEGA, de la Convention Annexe « B – UFEGA » et des Conventions Spéciales « B1 – UFEGA » et « B2 – UFEGA ».

Il est toutefois précisé que les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales, notamment en ce qu'elles peuvent avoir de contradictoire.

SOMMAIRE

CONDITIONS PARTICULIERES	6
1. DISPOSITIONS COMMUNES	6
1.1. Souscripteurs	6
1.2. Intermédiaire	6
1.3. Assuré	6
1.4. Activités assurées	6
1.5. Plein maximum de garantie	7
1.6. Franchise	7
1.7. Limites géographiques	7
1.8. Effet et durée de la police	8
1.9. Exclusions	8
2. RESPONSABILITE CIVILE AERIENNE PERSONNES PHYSIQUES	8
2.1. Assuré	8
2.2. Assuré Additionnel	9
2.3. Prise d'effet de la garantie	9
2.4. Objet de la garantie	9
2.5. Conditions de la garantie	10
2.6. Extensions de garantie sans surprime	11
2.7. Extensions de garantie moyennant surprime	12
2.8. Limite de Garantie	13
2.9. Primes forfaitaires applicables	13
3 GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE GROUPEMENT SPORTIF	14
3.1. Assurés	14
3.2. Prise d'effet de la Garantie	14
3.3. Objet de la garantie	14
3.4. Limite de Garantie	15

CONDITIONS GENERALES	16
1. CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA	16
1 - Dispositions Générales	16
2 - Conditions de Garantie	16
3 - Exclusions Communes à tous les Risques	17
4 – Formation et Durée du Contrat	20
5 – Déclaration et Contrôle des Risques	21
6 - Primes	21
7 – Dispositions Diverses	22
2. CONVENTION ANNEXE « B - UFEGA» AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA	
RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF A L'ÉGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTÉES ET DES OCCUPANTS	23
Article 1. Objet et étendue de la garantie	23
Article 2. Exclusions	24
Article 3. Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre	24
Article 4. Assurances multiples	25
Article 5. Limite du montant de l'indemnité	25
Article 6. Règlement des sinistres	25
Article 7. Subrogation	26
3. CONVENTION SPÉCIALE « B1 - UFEGA» AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA	
ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE « ADMISE » A L'ÉGARD DES PASSAGERS (DOMMAGES CORPORELS)	27
Article 1 . – Objet de la Garantie	27
Article 2. – Dispositions Spéciales	27
Article 3. – Modalité d'Application	27
Article 4. – Montant de la Garantie	27
4. CONVENTION SPÉCIALE « B2 - UFEGA» AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA	28

**ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE APPLICABLE AUX GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES
ET/OU RECONNUS PAR LES FEDERATIONS MEMBRES DE L'UFEGA** 28

Article 1. – Objet de la Garantie 28

Article 2. - Définition 28

Article 3. – Conditions de la Garantie 28

Article 4. - Dispositions Spéciales 29

Article 5. - Renonciation à Recours 29

CATILLIN

CONDITIONS PARTICULIERES FFVL « VOLANTS »

1. DISPOSITIONS COMMUNES

1.1. Souscripteurs

L'UNION DES FEDERATIONS GESTIONNAIRES D'ASSURANCES (UFEGA)
29 Rue de Sèvres - 75006 Paris, France

et

LA FEDERATION FRANCAISE de VOL LIBRE (FFVL)
4 rue de Suisse - 06000 Nice, France

1.2. Intermédiaire

AIR COURTAGE ASSURANCES
Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche" - Allée des Lilas
Parc Plaine de l'Ain - 01150 St Vulbas, France

Le présent contrat n'est valable que pour autant qu'AIR COURTAGE ASSURANCES demeure le courtier de la FFVL et de l'UFEGA.

1.3. Assuré

Tel que défini dans chacune des garanties.

1.4. Activités assurées

Seront assurées les activités aéronautiques ou « volantes » statutaires agréées et/ou encadrées par la FFVL, quel que soit le type d'aéronef utilisé (PARAPENTE, DELTAPLANE ou SPEED-RIDING), et notamment :

- La pratique de loisir autonome ou encadrée, la compétition, l'enseignement, l'encadrement du vol libre dans l'ensemble de ces disciplines volantes et toute activité agréée ou encadrée par la FFVL avec la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires (dont treuil, simulateur, remorquage...).
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînement au sol ou en vol, vols de tentatives de records, ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'une activité de vol libre, **A L'EXCEPTION DES CAS OU LESDITES ACTIVITÉS RELEVANT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME SPECIFIQUE.**
- Les vols d'instruction, d'entraînement, perfectionnement et de promotion au cours de la pratique des activités volantes agréées par la FFVL ainsi qu'à l'occasion de l'utilisation de simulateurs mis en œuvre dans le cadre de ces activités.
- L'usage d'ailes tractées ou remorquées, de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins des vols tractés, y compris lorsque ces treuils sont installés sur des véhicules terrestres à moteur **étant entendu que l'exclusion visée au 1.9 c) reste applicable**
- L'utilisation des planeurs ultra-légers à motorisation auxiliaire et ULM paramoteurs et pendulaires (classes et sous classes), monoplace et biplace (deltaplane souple ou rigide, planeur ultraléger et ULM paramoteurs et pendulaires (classes et sous classes)) ainsi que tous matériels, incluant les simulateurs, mis en œuvre dans le cadre de cette utilisation **SOUS RESERVE QUE L'EXTENSION DE GARANTIE AIT ETE SOUSCRITE.**
- L'usage d'ultra-légers à motorisation auxiliaire monoplace et biplace (parapente, deltaplane, ULM

paramoteurs et pendulaires (classes et sous classes)) agissant comme remorqueur, **SOUS RESERVE QUE L'EXTENSION DE GARANTIE AIT ETE SOUSCRITE.**

- Les activités annexes au vol assuré permettant l'accès aux lieux d'envol et le retour des lieux d'atterrissages telles que l'usage de remontées mécaniques, le ski et la marche en montagne.
- Les activités autorisées par l'article L212-1 du Code du Sport.

Les activités de l'Assuré s'exercent conformément à la Réglementation applicable, notamment les dispositions du Code du Sport.

Les activités ci-dessus énumérées ne sont données qu'à titre indicatif et non limitatif, l'Assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'Assuré et de ce fait s'engage à ne pas les opposer à l'Assuré qui ne sera tenu d'en déclarer que les changements principaux constitutifs d'une aggravation de risque substantielle.

1.5. Plein maximum de garantie

Le plein maximum de garantie est fixé à 5.000.000 d'euros (Cinq Millions Euros), limite unique et confondue applicable par sinistre au titre des garanties Responsabilité Civile Aérienne Personnes Physiques et Responsabilité Civile GROUPEMENT SPORTIF.

1.6. Franchise

Sera appliquée une franchise de 350 euros en cas de dommages matériels. Par dérogation, en cas de décès de l'Assuré et/ou du passager suite au sinistre, aucune franchise ne sera appliquée.

1.7. Limites géographiques

Les garanties de la présente police s'exercent dans le MONDE ENTIER pour les Sportifs de Haut Niveau (SHN), les membres des collectifs France, athlètes, sportifs représentant la Fédération FFVL et leurs accompagnateurs, à l'occasion des réunions et compétitions internationales et entraînements auxquels participera la FFVL.

Pour les assurés n'étant pas des Sportifs de Haut Niveau (SHN), les membres des collectifs France, athlètes, sportifs représentant la Fédération FFVL, à l'occasion des réunions et compétitions internationales et entraînements auxquels participera la fédération, les garanties de la présente police s'exercent dans le MONDE ENTIER **A L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS :**

A) **ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

B) **ALGERIE, BURUNDI, CABINDA, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, CONGO, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, ERYTHREE, ETHIOPIE, COTE D'IVOIRE, LIBERIA, MAURITANIE, NIGERIA, SOMALIE, REPUBLIQUE DU SOUDAN, SOUDAN DU SUD**

C) **COLOMBIE, EQUATEUR, PEROU**

D) **AFGHANISTAN, JAMMU & KASHMIR, MYANMAR, COREE DU NORD, PAKISTAN**

E) **GEORGIE, NAGORNO-KARABAKH, DISTRICT FEDERAL DU CAUCASE NORD**

F) **IRAN, IRAK, LIBYE, SYRIE, YEMEN**

G) **TOUT PAYS OU L'AERONEF ASSURE EST OPERE EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET/OU DE L'UNION EUROPEENNE**

TOUT PAYS EXCLU PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE GARANTIE A DES CONDITIONS AGREEES PAR L'ASSUREUR AVANT LE VOL.

Il est précisé que le maintien des garanties :

- ne peut être accordé par l'Assureur pour le survol des pays autorisés que sous réserve de l'obtention préalable des autorisations valides et nécessaires au survol des pays concernés
- est accordé dans le cas où un aéronef assuré aurait atterri dans un pays exclu résultant directement ou exclusivement d'un cas de force majeure.

1.8. Effet et durée de la police

La présente police est souscrite par l'UFEGA et la FFVL du 1^{er} janvier 2013 0H00 au 31 Décembre 2016 24H00.

1.9. Exclusions

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX CONDITIONS GENERALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION - UFEGA, SONT FORMELLEMENT EXCLUS :

- (A) LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE D'AERODROMES.
- (B) LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN QUALITÉ D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRETÉ DU 4 AVRIL 1996.
- (C) LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE DU FAIT DE L'UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR NON ASSURES AU TITRE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE (LOIS DU 27/02/1958 OU TOUTE REGLEMENTATION APPLICABLE LE MODIFIANT). DANS LE CADRE DES VOLS TRACTES, SONT AUSSI EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR TRACTEURS EUX-MEMES.
- (D) LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE AERONAUTIQUE QUE POURRAIT ENCOURIR UNE STRUCTURE AFFILIEE DU FAIT DE SES ACTIVITES COMMERCIALES, DONT NOTAMMENT: VENTE, COURTAGE, NEGOCE, ATELIER, CONCEPTION, INGENIERIE, CONSTRUCTION, VOLS D'ESSAI, REPARATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN, DISTRIBUTION DE CARBURANT, ORGANISATION DE MANIFESTATION AERIENNE, EXPLOITATION DE PLATEFORME AERONAUTIQUE OU D'AERODROME
- (E) LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR L'AERONEF PILOTÉ PAR L'ASSURÉ EN QUALITÉ DE PROPRIETAIRE OU DE GARDIEN.
- (F) LES DOMMAGES MATERIELS QUE SE SONT CAUSES MUTUELLEMENT DEUX OU PLUSIEURS AERONEFS APPARTENANT A UNE MEME STRUCTURE ASSUREE ; Restent couverts les dommages matériels causés par un aéronef a un autre, pour autant que les aéronefs appartiennent à des structures différentes et que la Responsabilité Civile de la structure affiliée responsable du sinistre soit retenue. Restent également couverts les dommages qu'un pilote ayant souscrit une garantie Responsabilité Civile Aérienne Personne Physique aura occasionné a un aéronef autre que celui dont il a la garde pour autant que sa responsabilité civile soit retenue.
- (G) LES ACTIVITES TERRESTRES OU « NON-VOLANTES » STATUTAIRES AGREEES ET/OU ENCADREES PAR LA FFVL, Y COMPRIS CELLES METTANT EN ŒUVRE UN AERONEF DIT CAPTIF DE TYPE CERF-VOLANT OU VOILE DE GLISSE AEROTRACTEE (POUR LA GLISSE AEROTRACTEE, QUEL QU'EN SOIT LE SUPPORT : EAU, TERRE, NEIGE). FERONT NOTAMMENT PARTIE DE CES ACTIVITES LE CERF-VOLANT, LE KITE (QUEL QUE SOIT LE SUPPORT DE GLISSE : EAU, TERRE ET NEIGE), LE CATAKITE, LE BOOMERANG ET LE STAND UP PADDLE. CE PRESENT CONTRAT CONCERNE LES ACTIVITES « VOLANTES » DE LA FFVL.

2. RESPONSABILITE CIVILE AERIENNE PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Assuré

Toute personne physique titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFVL, quel que soit sa nationalité et/ou son pays de résidence (LA PRESENTE POLICE NE PRODUISANT CEPENDANT AUCUN EFFET DANS TOUS LES CAS DE SANCTION, RESTRICTION OU PROHIBITION PREVUS PAR LES CONVENTIONS, LOIS OU REGLEMENTS, NOTAMMENT DE L' UNION EUROPEENNE, S' IMPOSANT A L' ASSUREUR ET COMPORTANT L' INTERDICTION DE FOURNIR UN SERVICE D' ASSURANCE), exerçant ou pratiquant une activité de vol libre au moment de l'accident, ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile proposée par la FFVL, et sous réserve qu'il soit titulaire des qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris,

Soit notamment :

- Les pratiquants, les stagiaires, les moniteurs, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à la fédération affiliée (licence annuelle ou titre de participation courte durée)
- Toute personne qui exerce contre rémunération une activité de vol libre entrant dans le cadre de l'article L212-1 du Code du Sport et munie d'une carte professionnelle.
- Les membres du Collectif France ou Sportifs de Haut Niveau.

2.2. Assuré Additionnel

Est nommé assuré additionnel :

Le **SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE VOL LIBRE (SNMVL)**

ZA du Goutier - 73 470 NOVALAISE, France

Conformément à la convention en vigueur signée entre la FFVL et le Syndicat National des Moniteurs de Vol Libre (SNMVL), il est convenu que les moniteurs adhérents au SNMVL peuvent bénéficier du contrat Responsabilité Civile Aérienne Personnes Physiques en vigueur au même titre que les licenciés FFVL.

Il est entendu qu'il n'est pas exigé de licence FFVL à ces moniteurs dans la mesure où ils justifient de leur adhésion au SNMVL pendant toute la durée des garanties souscrites.

Dans l'éventualité où la convention signée entre la FFVL et le SNMVL serait dénoncée par l'une des parties pendant la durée de la présente police, il est précisé que les assurés adhérents du SNMVL resteraient toutefois garantis jusqu'au 31 décembre suivant ladite dénonciation.

2.3. Prise d'effet de la garantie

Pour chaque année fédérale N, la règle suivante sera applicable :

La garantie Responsabilité Civile prendra effet à la date à laquelle le licencié se sera acquitté de sa licence FFVL et acquitté du règlement de l'assurance Responsabilité Civile. Elle expirera de plein droit au 31 Décembre à minuit de l'année de N. En d'autres termes, au cours du programme, les années d'assurances seront :

Année 2013 : Du 1^{er} Janvier 2013 au 31 Décembre 2013

Année 2014 : Du 1^{er} Janvier 2014 au 31 Décembre 2014

Année 2015 : Du 1^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2015

Année 2016 : Du 1^{er} Janvier 2016 au 31 Décembre 2016

Si l'adhérent s'acquitte de sa licence et du règlement de l'assurance Responsabilité Civile **par courrier** : la prise d'effet de la garantie est alors subordonnée au cachet de la poste

Si l'adhérent s'acquitte de sa licence FFVL et du règlement de l'assurance Responsabilité Civile lors de sa souscription en ligne sur www.ffvl.fr (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est alors acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent ou, si l'adhérent n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription.

2.4. Objet de la garantie

La garantie s'applique dans les termes de :

La Convention Annexe « B – UFEGA » Assurance Responsabilité Civile Accident Aéronef à l'égard des personnes non transportées et des occupants

ou

la Convention Spéciale « B1 – UFEGA » Assurance Responsabilité Civile « Admise » à l'égard des Passagers (dommages corporels).

Cette assurance garantit nominativement l'Assuré, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à la suite d'un sinistre causé le cadre des Activités Assurées, en raison des dommages matériels, corporels ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées ou aux passagers à bord de l'aéronef.

Il est entendu que:

- Les garanties « B – UFEGA » et « B1 - UFEGA » sont acquises au conjoint, ascendants, descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef et ce, uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par ceux-ci.
- La garantie est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 ou toute réglementation applicable le modifiant, et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre conformément à l'extension mentionnée ci-après.

2.4.1. Titre de participation Journée CONTACT

Ces titres de participation prennent la forme de bulletins prépayés par les demandeurs habilités suivants :

- Toute structure affiliée à la FFVL, soit notamment, les Comités Départementaux de Vol Libre (CDVL) ou ligues régionales, les écoles labellisées ou en statut provisoire, Organisme à But Lucratif (OBL) ou en statut provisoire, et plus généralement tout groupement sportif, association ou société constitués dans les conditions prévues par le titre II du livre I du Code du Sport (articles L 121-1 et suivants)
- Toute personne physique licenciée à la FFVL, soit notamment toute personne qui exerce contre rémunération une activité entrant dans le cadre du titre I du Livre II du Code du Sport (article L212-1 et suivants), biplaceur associatif, biplaceur professionnel, moniteur professionnel et élève moniteur.

Le titulaire de la licence CONTACT est garanti en Responsabilité Civile à compter de la date à laquelle il se sera acquitté de sa licence CONTACT et acquitté du règlement de l'assurance Responsabilité Civile, et ce pour une durée maximum de 2 jours consécutifs sans possibilité de report.

Il est noté que ces journées CONTACT peuvent se dérouler quel que soit le site de pratique.

2.4.2. Titre de participation COURTE DUREE 9 JOURS (consécutifs)

Ce titre de participation est délivré par les écoles professionnelles ou les clubs école pour une période de 9 jours consécutifs à partir de la date de délivrance.

2.4.3. Licence AUTOMNE

Cette licence est destinée exclusivement :

- Aux nouveaux pratiquants
- Aux anciens pratiquants qui n'étaient plus licenciés.

Elle est non renouvelable et a une durée de validité maximum de 4 mois (du 1er septembre 0H00 au 31 décembre 24H00 de l'année de souscription).

Le titulaire de la licence AUTOMNE est garanti en Responsabilité Civile à compter de la date à laquelle il se sera acquitté de sa licence FFVL et acquitté du règlement de l'assurance Responsabilité Civile.

2.5. Conditions de la garantie

Seuls bénéficieront de la présente garantie les assurés titulaires d'une licence en cours de validité auprès de la FFVL et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile et sous réserve qu'il soit titulaire des qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris.

Les conditions de garantie c) et d) de l'Art.3. des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation UFEFA ne sont pas applicables.

2.5.1. Conditions de la garantie du pratiquant biplace associatif :

La pratique du biplace associatif sera garantie sous réserve de la double condition suivante :

- Le pilote devra posséder la qualification biplace FFVL.
- Le pilote devra exclusivement opérer à titre bénévole (sans contrepartie financière pour le pilote).

2.5.2. Conditions de la garantie pour les professionnels « volants » (biplaceurs professionnels, moniteurs professionnels) :

La pratique du biplace payant et de l'enseignement professionnel ne sera garantie que sous réserve du respect des obligations de qualification édictées par les articles L212-1 et suivants du Code du Sport.

2.5.3. Conditions de la garantie pour les élèves biplaceurs :

L'élève biplaceur devra obligatoirement souscrire une assurance Responsabilité Civile biplace au premier jour de sa pré-formation QBI (qualification biplace) sous réserve qu'il soit préalablement évalué « Apte » par les formateurs.

2.5.4. Conditions de la garantie pour l'élève moniteur :

L'élève moniteur fédéral ou professionnel est garanti en responsabilité civile durant sa formation par l'assurance Responsabilité Civile souscrite par le moniteur professionnel ou fédéral de l'organisme de formation au sein duquel il effectue son stage dans les conditions prévues inscrites dans la convention de stage.

L'élève moniteur devra être licencié pratiquant à la FFVL et faire son stage en entreprise dans une école labellisée de la FFVL.

2.6. Extensions de garantie sans surprime

2.6.1. Extension de garantie pour le licencié pratiquant plusieurs activités « volantes » agréées par la FFVL

Il est entendu que ce licencié devra s'acquitter de la prime la plus élevée correspondant à l'une des activités qu'il pratique, que celle-ci soit son activité principale ou secondaire. Il sera garanti automatiquement et sans surprime pour toutes les autres activités « volantes » agréées par la FFVL.

2.6.2. Extension de garantie pour des pilotes réalisant des tests pour le compte du Laboratoire Test de la FFVL :

Ces pilotes sont garantis automatiquement sans surprime lors des tests réalisés pour le compte du Laboratoire de la FFVL, sous réserve qu'ils aient au préalable souscrit une assurance Responsabilité Civile.

2.6.3. Extension de la garantie pour la pratique des activités terrestres dites « non volantes » de la FFVL par dérogation à l'exclusion 1.9 (G)

Le licencié FFVL ayant souscrit une assurance Responsabilité Civile est garanti automatiquement et sans surprime en Responsabilité Civile pour les activités terrestres ou « non volantes » agréées ou encadrées par la FFVL (dont le kite quel que soit le support de glisse (eu, terre, neige), catakite, cerf-volant, boomerang, stand up paddle).

2.6.4. Extension de la garantie aux compétitions, tentatives de records et autres risques assimilés

Par dérogation aux dispositions de l'Art.5.1° des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation jointes à la présente police, il est convenu qu'à compter de la date d'effet la présente garantie est étendue à toute perte ou dommage subi alors que l'aéronef participe à des compétitions, tentatives de records ou à leurs essais, ou à toutes manifestations aériennes pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents.

2.6.5. Extension de la garantie aux Risques liés aux actes de guerre et au terrorisme

2.6.5.1. Objet de cette extension

Par dérogation aux dispositions de l'Art.5.2° des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation jointes à la présente police, il est convenu qu'à compter de la date d'effet, les exclusions visées aux paragraphes a), c), d), e), f) et g) sont rachetées sous réserve des dispositions ci-après.

2.6.5.2. Limitation de garantie

L'engagement maximum de l'Assureur en ce qui concerne les garanties de responsabilité civile assurées dans le cadre de la couverture accordée par la présente extension s'exerce :

- (i) Pour la responsabilité civile envers les passagers, à concurrence de la Limite de garantie de la présente police.
- (ii) Pour l'ensemble des autres garanties de responsabilité civile à concurrence de la Limite de garantie de la présente police, par sinistre et en tout par période annuelle d'assurance, ce plafond étant compris dans le montant de garantie maximum accordé par La présente police.

2.6.5.3. Cessation automatique de la garantie

La garantie accordée par la présente extension cessera automatiquement :



(i) POUR TOUTES LES GARANTIES :

En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des pays suivants : France, République Populaire de Chine, Communauté des Etats Indépendants (C.E.I), Royaume-Uni, Etats-Unis.

(ii) Pour ce qui est de l'extension de garantie au paragraphe a) de l'Art.5.2° des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation

Dès l'emploi à des fins hostiles de tout engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou l'énergie ou une substance radioactive, quel que soit le lieu ou la date où une telle détonation se produit, et que l'aéronef assuré soit impliqué ou non.

(iii) Pour l'aéronef objet d'une mesure de réquisition de propriété ou d'usage dès la prise d'effet de cette réquisition.

Il est entendu que si un aéronef assuré est en vol lorsque l'un des événements (i), (ii), (iii) se produit, les garanties accordées par la présente extension sont maintenues (sauf si ces garanties sont terminées, résiliées ou suspendues) jusqu'à ce que l'aéronef ait accompli son premier atterrissage et que les passagers aient quitté l'appareil.

2.6.5.4. Modification de la prime et des limites géographiques ; Résiliation

(i) REVISIONS DES PRIMES ET/OU DES LIMITES GEOGRAPHIQUES

L'Assureur peut modifier la prime et/ou les limites géographiques de la garantie accordée par la présente extension. Cette modification devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

(ii) RESILIATION PARTIELLE

A la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre, telle que décrite au paragraphe 2.6.5.3. (ii) ci-dessus, l'Assureur peut résilier tout ou partie des garanties référencées aux paragraphes c), d), e) f) et/ou g) de l'Art.5.2° des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

(iii) RESILIATION

Les garanties de la présente extension peuvent être résiliées, soit par l'Assureur, soit par l'Assuré. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

2.7 Extensions de garantie moyennant surprime

2.7.1 Extension de la garantie aux activités de parapente ou delta à motorisation auxiliaire, ULM paramoteurs et pendulaires (classes et sous classes)

La garantie Responsabilité Civile Personnes Physiques est étendue, moyennant surprime, à la pratique du parapente ou delta à motorisation auxiliaire, ULM paramoteurs et pendulaires (classes et sous classes), lorsque cette pratique est exercée:

- À titre privé,
- À titre bénévole
- Dans le cadre associatif
- Pour le remorquage de PUL

La garantie est conditionnée au respect de la réglementation ULM en vigueur.

La garantie Responsabilité Civile Personnes Physiques est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du propriétaire **utilisateur** de l'aéronef en stationnement, moteur à l'arrêt, à condition que cet aéronef soit dûment déclaré par son numéro d'identification sur le document de souscription.

Il est en outre précisé que la garantie pour le remorquage de PUL est acquise dès souscription de l'option monoplace, et qu'il n'est pas nécessaire de justifier d'une qualification biplace pour le remorquage

Surprime forfaitaire applicable :

- Pour une activité monoplace : 42 Euros
- Pour une activité biplace : 251 Euros

2.7.2 Extension de la garantie pour la passerelle Professionnels Vol Libre / Professionnels ULM

Le professionnel du vol libre (delta / parapente, speed-riding) licencié FFVL et ayant souscrit la garantie Responsabilité Civile Volant Moniteur Professionnel est également garanti pour sa pratique d'ULM paramoteurs et pendulaires (classes et sous classes) à titre professionnel, conformément à la convention en vigueur signée entre la FFVL et la FFPLUM.

Surprime forfaitaire applicable : 30 Euros.

2.7.3 Extension de la garantie pour la passerelle Vol Libre / Vol à Voile

Conformément à la convention en vigueur signée entre la FFVL et la FFVV, la garantie Responsabilité Civile du licencié FFVL assuré est étendue à la pratique du Vol à Voile pour les deux cas suivants :

- Licencié FFVL ayant souscrit la Responsabilité Civile FFVL Volant Monoplace et qui est pilote Vol à Voile Monoplace
- Licencié FFVL ayant souscrit la Responsabilité Civile FFVL Volant Biplace et qui est pilote biplace ou instructeur Vol à Voile

En cas de souscription de la passerelle par un licencié FFVL, celui-ci bénéficiera automatiquement du contrat Responsabilité Civile Aéronef tel que souscrit par l'UFEGA et la FFVV, sous réserve qu'il soit titulaire des brevets, licences et qualifications et autorisation valides et nécessaires au vol entrepris

Surprime forfaitaire applicable : 20 Euros

2.8 Limite de Garantie

La garantie Responsabilité Civile AERIENNE PERSONNES PHYSIQUES vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, tous dommages confondus est limitée à 5.000.000 Euros (Cinq Millions Euros) par sinistre, Y COMPRIS :

- les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme conformément à l'extension mentionnée ci-dessus,
- la Responsabilité Civile « Admise » à l'égard des Passagers (dommages corporels) limitée à 115.000 Euros (Cent Quinze Mille Euros) par passager.

2.9 Primes forfaitaires applicables

RESPONSABILITES CIVILES PERSONNES PHYSIQUES	PRIME FORFAITAIRE ANNUELLE	PRIME FORFAITAIRE AUTOMNE
Responsabilité Civile volant monoplace	20,00 €	10,00 €
Responsabilité Civile volant Biplace associatif	75,00 €	37,50 €
Responsabilité Civile volant Moniteur professionnel	185,00 €	92,50 €
Responsabilité Civile Primo Licencié volant	10,00 €	5,00 €
Responsabilité Civile volant élève groupe jeunes	5,00 €	2,50 €
Journée contact 2 jours consécutifs	0,25 €	
Responsabilité Civile Stagiaire 9 jours consécutifs - volant	5,00 €	
EXTENSIONS MOYENNANT SURPRIME	SURPRIME FORFAITAIRE ANNUELLE	
Surprime Extension Passerelle Professionnels VOL LIBRE / Professionnels ULM	30,00 €	
Surprime Extension Passerelle VOL LIBRE / VOL A VOILE	20,00 €	
Surprime Extension aux activités de parapente ou delta à motorisation auxiliaire, paramoteur, ULM MONOPLACE	42,00 €	
Surprime Extension aux activités de parapente ou delta à motorisation auxiliaire, paramoteur, ULM BIPLACE	251,00 €	

3 GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE GROUPEMENT SPORTIF

3.1 Assurés

Les Souscripteurs et plus généralement l'ensemble des personnes physiques ou morales dans le cadre de leurs activités de représentation des Souscripteurs ou de leurs organismes affiliés.

Seront notamment garantis sans distinction :

- Tous les organismes qui dépendent des Souscripteurs, sans exception ni réserve, soit:
 - Les clubs, les comités départementaux ou ligues régionales affiliés à la fédération et plus généralement toute personne morale qui adhère à la fédération.
 - Les Ecoles labellisées ou en autorisation de fonctionner par la FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE.
 - Les associations affiliées ou en statut provisoire
 - Les organismes à but lucratif affiliés ou en statut provisoire
 - Tout groupement sportif, association et société constitués dans les conditions prévues par le titre Deuxième « Associations et sociétés sportives » du Code du Sport (article L121-1 et suivants), ainsi que les membres des fédérations sportives décrits à l'article L131-3 2° (OBL), 3° (ODVL) et 4° (sociétés sportives).
 - Les Organismes concourant au Développement du Vol Libre (ODVL)
 - Toute personne licenciée à la FFVL qui exerce contre rémunération une activité entrant dans le cadre de l'article L212-1 du Code du Sport et munie d'une carte professionnelle.
- Tous les représentants légaux de la FFVL et des organismes qui en dépendent
- Tous les membres et dirigeants de la FFVL et des organismes qui en dépendent soit :
 - Les dirigeants desdits clubs ou ligues et toutes personnes investies d'un pouvoir de direction ou d'organisation ainsi que leurs préposés, salariés ou non
 - Les membres desdits clubs ou ligues
- Les encadrants bénévoles, licenciés titulaires d'une qualification fédérale ou d'un diplôme d'Etat donnant prérogative d'encadrement, cette activité étant exercée à titre gratuit.
- Toute personne participant, à quelque titre que ce soit, aux diverses activités de l'Assuré, qu'ils soient licenciés ou non à la FFVL, soit :
 - Les propriétaires, locataires, usufruitiers, copropriétaires ou nu-propriétaires des sites d'atterrissages ou de décollages déclarés à la FFVL
 - Les personnes physiques ayant une fonction de régulation ou de modération de site dans le cadre d'une convention signée avec municipalité ou autorité administrative
 - Les membres des comités d'organisation de fêtes et manifestations
 - Les aides bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur ont été confiées
 - Les médecins en mission pour le compte de la FFVL ou de l'un de ses groupements sportifs affiliés **A L'EXCLUSION DE LEUR RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE MEDICALE.**
 - Les membres du Collectif France ou Sportifs de Haut Niveau.

3.2 Prise d'effet de la Garantie

La prise d'effet de la garantie est automatique au jour de l'affiliation du groupement sportif auprès de la FFVL.

3.3 Objet de la garantie

En complément des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation UFEGA, la garantie s'applique dans les termes de la Convention Annexe « B2 – UFEGA ».

Cette garantie couvre la responsabilité des Souscripteurs et de l'ensemble des assurés dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque, suite à la survenance d'un sinistre par un Aéronef Assuré (tel que défini dans la présente police) dans le cadre des activités couvertes par la présente police, leur responsabilité civile

est recherchée y compris, par dérogation aux dispositions de l'Article 1 de la Convention Annexe « B2 – UFEGA », pour des vols effectués à titre onéreux.

Cette garantie couvre également la responsabilité civile personnelle des dirigeants et de leurs préposés et plus spécifiquement dans leurs fonctions de direction, de gestion et de contrôle.

Cette garantie s'applique en l'absence de polices d'assurances souscrites par ailleurs.

La garantie est également acquise aux assurés :

- en cas de mise en cause de la responsabilité civile de l'Assuré sur la base des articles L 321-1 et suivants du Code du Sport
- en cas de mise en cause de la responsabilité civile de l'Assuré en tant qu'organisateur de fêtes, et journées portes ouvertes lorsque ces dernières ne sont pas soumises à autorisation préfectorale ou ne sont pas qualifiées de manifestations aériennes telles que définies par l'Arrêté du 4 avril 1996

3.4 Limite de Garantie

La garantie Responsabilité Civile Associations affiliées, tous dommages confondus, est limitée à 5.000.000 d'euros (Cinq Millions Euros) par sinistre.

4 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout avenant émis au titre de la présente police entrera en vigueur à la date d'effet figurant sur l'avenant, par dérogation à l'article 6 des Conditions Générales Communes.

La présente police contient 29 pages, y compris la page de garde.

Les Souscripteurs reconnaissent, par leur signature apposée ci-dessous, avoir été mis en possession d'un exemplaire des Conditions Particulières et Générales du contrat.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant le cas, des sanctions prévues aux Articles L 113-8 (Nullité du Contrat) et L 113-9 (Réduction des Indemnités) du Code des Assurances.

Sont nulles toutes adjonctions, ratures ou modifications à la police, à la notice d'information légale, ou certificats d'assurance non revêtus du visa de l'Assureur.

Fait à Paris, le 14 décembre 2012 en autant d'exemplaires que de parties intéressées,

Le Président de l'UFEGA

Le Président de la FFVL



L'Assureur



Catlin Insurance Company (UK) Ltd.
par l'intermédiaire de **CATLIN** France SAS,
Mandataire d'assurance

CONDITIONS GENERALES

1. CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEQA

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions des Titres I et II du Livre 1^{er} du Code des Assurances, ci-après dénommé le « code », par les présentes Conditions Générales Communes, ses Conventions Annexes et Spéciales ainsi que par les Conditions Particulières.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-6 du Code, les risques couverts au titre du présent contrat sont considérés comme grands risques.

1 - Dispositions Générales

Article 1. Limites de la garantie

La garantie est délivrée sous réserve :

- du respect :
 - a) des conditions prévues à l'article 3 ;
 - b) des clauses d'activités assurées, de pilotage et de limites géographiques prévues aux Conditions Particulières.
- des limites prévues aux Conventions Annexes ;
- des exclusions prévues aux articles 4 et 5 ci-après et des exclusions prévues aux Conventions Annexes.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent contrat on entend par :

- **Souscripteur** : Toute personne physique ou morale contractant la police d'assurance ou tout preneur d'assurance ou toute personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.
- **Aéronef Assuré** : tout aéronef désigné aux Conditions Particulières.
- **Aéronef « En Évolution »** : l'aéronef est dit « En Évolution » lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens.
S'il s'agit d'un aéronef à voilure tournante, la définition du risque « en évolution » s'étend au cas où l'aéronef étant arrêté, sa voilure est en mouvement.
- **Aéronef « Au Sol »** : l'aéronef est dit « Au Sol » lorsqu'il n'est pas « En Évolution ».
- **Sinistre** : toutes les conséquences dommageables d'un même Accident survenu pendant la période d'assurance susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur conformément aux Conditions Générales et Particulières du contrat.
- **Accident** : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un Dommage Corporel ou Matériel.
- **Dommage Corporel** : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- **Dommage Matériel** : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
- **Dommage Immatériel Consécutif** : toute perte économique ou financière consécutive à un Dommage Corporel ou Matériel garanti.
- **Tiers** : Toute autre personne que l'assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré ; les licenciés personnes physiques ainsi que l'UFEQA, les fédérations membres de l'UFEQA, les organismes et groupements sportifs affiliés sont considérés comme tiers entre eux.

2 - Conditions de Garantie

Article 3. Conditions

La garantie est subordonnée au respect de l'ensemble des conditions suivantes, alors que l'aéronef est en évolution et ce quelles que soient les causes de l'accident:

- a) l'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques ou réglementaires et, lorsque la réglementation l'exige, pourvu d'un titre de navigabilité ou d'un document en tenant lieu, valide et non périmé ;

b) l'aéronef doit être utilisé dans les limites de son titre de navigabilité ou du document en tenant lieu et/ou des documents associés. L'aéronef doit également être utilisé conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;

c) le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires, et ce en conformité avec la réglementation concernant les conditions de vol ;

d) le vol doit être entrepris conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de la circulation aérienne.

3 - Exclusions Communes à tous les Risques

Article 4. Risques toujours exclus.

A) TOUTE PERTE OU DOMMAGE RESULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE OU CAUSE A SON INSTIGATION OU DE SA PARTICIPATION A UNE INFRACTION PENALE ;

Est assimilé à l'assuré le personnel dirigeant auquel l'assuré a délégué tout pouvoir de décision dans la gestion de la société. Les risques demeurent couverts en cas de toute faute des autres préposés de l'assuré. Cette disposition ne déroge pas aux conditions et exclusions de garanties du présent contrat par ailleurs applicables.

B) TOUTE PERTE OU DOMMAGE PROVOQUES PAR UN ETAT D'IVRESSE OU USAGE DE DROGUES, STUPEFIANTS, TRANQUILISANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT ;

C) SONT EXCLUS TOUTE PERTE OU DOMMAGE SUBI DU FAIT DE L'UTILISATION POUR LE DECOLLAGE, L'ATTERRISSAGE OU L'AMERRISSAGE :

- D'UN TERRAIN, D'UNE SURFACE OU D'UN PLAN D'EAU QUI NE SERAIT NI OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE NI AUTORISE PAR L'AUTORITE COMPETENTE DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE ;

- D'UN TERRAIN, D'UNE SURFACE OU D'UN PLAN D'EAU OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE, OU SIMPLEMENT AUTORISE, HORS DES LIMITES D'UTILISATION PREVUES PAR LE TEXTE D'OUVERTURE OU D'AUTORISATION, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE ;

D) SONT EXCLUS TOUTE PERTE OU DOMMAGE SUBI DU FAIT DE L'UTILISATION DE L'AERONEF AU-DESSOUS DES LIMITES D'ALTITUDE DE SECURITE PREVUES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SAUF CAS DE FORCE MAJEURE ;

E) SONT EXCLUS TOUTE PERTE OU DOMMAGE SUBI DU FAIT DE L'UTILISATION DE L'AERONEF EN DEHORS DES LIMITES DE POIDS ET/OU DE CENTRAGE PRESCRITES TECHNIQUEMENT.

Il est précisé que les exclusions C) et D) ci-dessus ne s'appliquent pas aux montgolfières, au vol libre et aux ULM en l'absence d'infraction à la réglementation applicable aux ballons libres.

F) EXCLUSION DES RISQUES NUCLEAIRES :

1. SONT EXCLUS:

- (i) LA PERTE, LA DESTRUCTION, LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES A TOUT BIEN, DE MEME QUE TOUTE PERTE MATERIELLE OU IMMATERIELLE CONSECUTIVE OU NON QUI Y EST LIEE, OU TOUS FRAIS S'Y RATTACHANT,**
- (ii) TOUTE RESPONSABILITE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR, PROVENANT DE, OU AUXQUELS AURAIENT CONTRIBUES :**
 - a. LES PROPRIETES RADIOACTIVES, TOXIQUES, EXPLOSIVES OU TOUTE AUTRE PROPRIETE DANGEREUSE DE TOUT ENSEMBLE NUCLEAIRE EXPLOSIF OU TOUT COMPOSANT NUCLEAIRE DE CET ENSEMBLE ;**
 - b. LES PROPRIETES RADIOACTIVES, TOXIQUES, EXPLOSIVES OU TOUTE AUTRE PROPRIETE DANGEREUSE DE TOUT ENSEMBLE NUCLEAIRE EXPLOSIF OU TOUT COMPOSANT NUCLEAIRE DE CET ENSEMBLE EN COURS DE TRANSPORT EN TANT QUE MARCHANDISE Y COMPRIS LES PHASES DE STOCKAGE OU DE MANUTENTION LIEES A L'OPERATION DE TRANSPORT;**
 - c. ES RADIATIONS IONISANTES OU LA CONTAMINATION PAR RADIOACTIVITE, OU LES PROPRIETES TOXIQUES, EXPLOSIVES OU TOUTES AUTRES PROPRIETES DANGEREUSES DE QUELQUE SOURCE RADIOACTIVE QUE CE SOIT.**



2. IL EST CONVENU ET AGREÉ QUE DE TELLES SUBSTANCES RADIOACTIVES OU TOUTE AUTRE SOURCE RADIOACTIVE VISEE AUX PARAGRAPHES 1 (B.) ET 1 (C.) CI-DESSUS N'INCLUENT PAS :

- (I) L'URANIUM APPAUVRI ET L'URANIUM NATUREL SOUS TOUTES SES FORMES ;
- (II) LES RADIOS ISOTOPES QUI ONT ATTEINT LA PHASE FINALE DE FABRICATION UTILISABLES A TOUTES FINS SCIENTIFIQUES, MEDICALES, AGRICOLES, COMMERCIALES, EDUCATIVES OU INDUSTRIELLES.

3. LA PRESENTE POLICE NE COUVRE PAS LA PERTE, LA DESTRUCTION OU LES DOMMAGES A TOUT BIEN, AINSI QUE TOUT DOMMAGE MATERIEL OU IMMATERIEL, CONSECUTIF OU NON, OU TOUTE RESPONSABILITE CIVILE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, POUR LESQUELS :

- (I) L'ASSURE AU TITRE DE LA PRESENTE POLICE EST DEJA ASSURE OU NOMME EN TANT QU'ASSURE ADDITIONNEL AU TITRE D'UNE AUTRE POLICE D'ASSURANCE, Y COMPRIS TOUTE POLICE GARANTISSANT LE RISQUE NUCLEAIRE, OU
- (II) LES PERSONNES OU ORGANISMES SONT TENUS PAR LA REGLEMENTATION APPLICABLE DE SOUSCRIRE OU DE BENEFICIER D'UNE PROTECTION FINANCIERE, OU,
- (III) L'ASSURE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT D'ASSURANCE EST, OU EN L'ABSENCE DU PRESENT CONTRAT, SERAIT EN DROIT D'ETRE INDEMNISE OU GARANTI PAR UNE AUTORITE GOUVERNEMENTALE OU ORGANISME GOUVERNEMENTAL QUELCONQUE.

4. LA PERTE, LA DESTRUCTION, LES DOMMAGES ET LES FRAIS AFFERENTS OU LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE EN DECOULANT, COMME LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES ASSURES LIES AUX RISQUES NUCLEAIRES DU PARAGRAPHE 2 SERONT COUVERTS (SOUS RESERVE QUE SOIENT REMPLIES TOUTES LES AUTRES CONDITIONS, LIMITES, GARANTIES ET EXCLUSIONS PREVUES AU PRESENT CONTRAT), A CONDITION QUE:

- (I) EN CAS DE RECLAMATION RELATIVE A UNE SUBSTANCE RADIOACTIVE EN COURS DE TRANSPORT OU EN TANT QUE MARCHANDISE TRANSPORTEE, Y COMPRIS PENDANT LES OPERATIONS INTERMEDIAIRES DE STOCKAGE OU DE MANUTENTION, LE TRANSPORT SOIT EFFECTUE EN PARFAITE CONFORMITE AVEC LES « INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SECURITE DU TRANSPORT AERIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES » EDICTEES PAR L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI), SAUF SI L'OPERATION DE TRANSPORT EST SUJETTE A D'AUTRES REGLEMENTATIONS PLUS RESTRICTIVES AUXQUELLES LE TRANSPORT DEVRA SE CONFORMER ;
- (II) EN CAS DE RECLAMATION POUR LA PERTE, LA DESTRUCTION, LE DOMMAGE OU LA PERTE D'USAGE D'UN AERONEF CAUSE EN TOUT OU PARTIE PAR UNE CONTAMINATION RADIOACTIVE, LE NIVEAU DE CETTE CONTAMINATION EXCEDE LE NIVEAU MAXIMUM ADMISSIBLE EDICTE DANS LE TABLEAU SUIVANT :

(REGLEMENTATION RELATIVE A LA SURETE ET LA SECURITE DE L'AIEA)

EMETTEURS	MAXIMUM ADMISSIBLE DE CONTAMINATION RADIOACTIVE NON FIXEE SUR UNE SURFACE (MOYENNE DE 300 CM ²)
EMETTEURS BETA ET GAMMA ET EMETTEURS ALPHA DE FAIBLE TOXICITE	NE DEPASSANT PAS 4 BECQUERELS/CM ² (10-4 MICROCURIES /CM ²)
TOUTS AUTRES EMETTEURS	NE DEPASSANT PAS 0,4 BECQUERELS/CM ² (10-5 MICROCURIES /CM ²)

- (III) LA COUVERTURE ACCORDEE CI-DESSUS POURRA A TOUT MOMENT ETRE RESILIEE PAR LES ASSUREURS MOYENNANT 7 (SEPT) JOURS DE PREAVIS.

G) EXCLUSIONS DES RISQUES LIES A L'AMIANTE

SONT EXCLUS TOUTS SINISTRES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT CONCERNANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, PROVENANT DE, OU ETANT LA CONSEQUENCE DE :

1. LA PRESENCE REELLE OU ALLEGUEE D'AMIANTE, OU LA MENACE DE PRESENCE D'AMIANTE, OU DE TOUT MATERIAU, PRODUIT, SUBSTANCE CONTENANT, OU SUPPOSE CONTENIR, DE L'AMIANTE ; OU
2. TOUTE OBLIGATION, REQUETE, DEMANDE, ORDRE, OU TOUTE EXIGENCE LEGALE OU REGLEMENTAIRE PESANT SUR L'ASSURE OU TOUTES AUTRES PERSONNES VISANT A TESTER, CONTROLER OU

MESURER, NETTOYER, ENLEVER, CONTENIR, TRAITER, NEUTRALISER, PROTEGER CONTRE OU REPENDRE A, LA PRESENCE REELLE OU ALLEGUEE D'AMIANTE, OU LA MENACE DE PRESENCE D'AMIANTE, OU DE TOUT MATERIAU OU PRODUIT CONTENANT OU SUPPOSE CONTENIR DE L'AMIANTE.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à tout sinistre qui serait la conséquence directe et immédiate de la défaillance d'un produit aéronautique contenant de l'amiante, pour autant que ladite défaillance soit directement à l'origine de la chute, de l'incendie ou de l'explosion d'un aéronef.

NONOBTANT TOUTES AUTRES DISPOSITIONS DE LA POLICE D'ASSURANCE, LES ASSUREURS N'ONT AUCUNE OBLIGATION DE FAIRE DES RECHERCHES, ASSURER LA DEFENSE OU PAYER LES COUTS DE DEFENSE RELATIFS A TOUT SINISTRE EXCLU EN TOUT OU PARTIE EN VERTU DES PARAGRAPHE 1. ET 2. CI-DESSUS.

Article 5. Risques exclus sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe au présent contrat.

TOUTE PERTE OU DOMMAGE :

1° SUBI ALORS QUE L'AERONEF PARTICIPE A DES COMPETITIONS, TENTATIVES DE RECORDS OU A LEURS ESSAIS, OU A TOUTES MANIFESTATIONS AERIENNES POUR LESQUELLES LA VITESSE EST LE FACTEUR ESSENTIEL DE CLASSEMENT DES CONCURRENTS;

2° OCCASIONNE PAR L'UN DES EVENEMENTS SUIVANTS :

- (a) GUERRE, INVASION, ACTES D'ENNEMIS ETRANGERS, HOSTILITES (QUE LA GUERRE SOIT DECLAREE OU NON), GUERRE CIVILE, REBELLION, REVOLUTION, INSURRECTION, LOI MARTIALE, POUVOIR MILITAIRE OU POUVOIR USURPE, OU TENTATIVE D'USURPATION DE POUVOIR,
- (b) TOUTE DETONATION HOSTILE D'UN ENGIN DE GUERRE UTILISANT LA FISSION ET/OU LA FUSION ATOMIQUE OU NUCLEAIRE, OU QUELQUE AUTRE REACTION SIMILAIRE, OU L'ENERGIE OU UNE SUBSTANCE RADIOACTIVE
- (c) GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES OU TROUBLES SOCIAUX, LOCK-OUT,
- (d) TOUT ACTE D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES, QU'ELLES SOIENT OU NON AGENTS D'UNE PUISSANCE SOUVERAINE, COMMIS A DES FINS POLITIQUES OU TERRORISTES ET QUE LES PERTES OU DOMMAGES EN RESULTANT SOIENT ACCIDENTELS OU INTENTIONNELS,
- (e) TOUT ACTE DE MALVEILLANCE OU DE SABOTAGE,
- (f) CONFISCATION, NATIONALISATION, SAISIE, CONTRAINTE, DETENTION, APPROPRIATION, REQUISITION DE PROPRIETE OU D'USAGE PAR OU SUR ORDRE DE TOUT GOUVERNEMENT (QU'IL SOIT CIVIL, MILITAIRE, OU "DE FACTO"), OU DE TOUTE AUTORITE PUBLIQUE OU locale.
TOUTEFOIS, EN CAS DE REQUISITION PAR LES AUTORITES FRANÇAISES, IL SERA FAIT APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGALES CONCERNANT LES EFFETS DE LA REQUISITION SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE, TOUTES LES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT RESTANT APPLICABLES DANS LES CAS OU CES DISPOSITIONS IMPOSENT LE MAINTIEN DE L'ASSURANCE.
- (g) DEROUTEMENT OU PRISE ILLICITE DE POSSESSION OU EXERCICE ILLICITE DE CONTROLE DE L'AERONEF OU DE L'EQUIPAGE EN COURS DE VOL (Y COMPRIS TOUTE TENTATIVE DE PRISE DE POSSESSION OU DE CONTROLE) COMMIS PAR TOUTE PERSONNE OU GROUPE DE PERSONNES SE TROUVANT A BORD DE L'AERONEF ET AGISSANT SANS LE CONSENTEMENT DE L'ASSURE.

SONT DE MEME EXCLUS LES DOMMAGES SURVENANT ALORS QUE L'AERONEF NE SE TROUVE PLUS SOUS LA GARDE ET LE CONTROLE DE L'ASSURE PAR SUITE DE LA REALISATION DE L'UN DES RISQUES EXCLUS VISES CI-DESSUS.

L'assuré sera considéré comme ayant repris le contrôle de l'aéronef dès que celui-ci, en dehors de toute contrainte, sain et sauf, tous moteurs arrêtés, lui sera remis au parking d'un aéroport entièrement approprié au trafic dudit aéronef et non exclu des limites géographiques du présent contrat.

4 – Formation et Durée du Contrat

Article 6. Formation - Prise d'effet et durée du contrat.

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par le souscripteur et l'assureur qui peut, dès lors, en poursuivre l'exécution. Il produit ses effets aux date et heure fixées aux Conditions Particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Article 7. Résiliation.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1° Par le souscripteur ou l'assureur :

- a) chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux mois au moins si le contrat est renouvelable par tacite reconduction ;
- b) dans les trois mois suivant la date de l'événement en cas de changement de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle (article L. 113-16 du Code) ;

La résiliation prendra effet trente (30) jours après notification à l'autre partie.

2° Par l'assureur :

- a) en cas de non paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci (article L. 113-3 du Code);
- b) en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code) ; toutefois, les activités assurées telles que définies aux Conditions Particulières ne sont données qu'à titre indicatif et non limitatif, et l'assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'assuré et de ce fait s'engage à ne pas les opposer à l'assuré qui ne sera tenu d'en déclarer que les changements principaux constitutifs d'une aggravation de risque substantielle.
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code) ; toutefois, les activités assurées telles que définies aux Conditions Particulières ne sont données qu'à titre indicatif et non limitatif, et l'assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'assuré et de ce fait s'engage à ne pas les opposer à l'assuré sauf s'il apporte la preuve de la mauvaise foi de l'assuré ;
- d) par dérogation aux article R. 113-10 du Code, l'assureur s'engage à ne pas résilier le contrat après sinistre mais pourra procéder à un ajustement de la prime ;

3° Par le souscripteur :

- a. en cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L. 113-4 du Code) ;
- b. en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R. 113-10 du Code).

4° Par l'administrateur judiciaire :

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire pendant la période ou le contrat continue à produire ses effets, la prime ou la fraction de prime correspondant à cette période reste due.

5° De plein droit :

- a. en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code) ;
- b. en cas de disparition du risque par suite d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code) ;
- c. en cas de réquisition de l'aéronef dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la partie de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée au souscripteur si

elle a été perçue à l'avance. **Toutefois, cette partie de prime reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de non paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci.**

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile de celui-ci.

5 – Déclaration et Contrôle des Risques

Article 8. Déclaration du risque.

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur. En conséquence, du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur doit indiquer à l'assureur, **sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par le précédent assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

En cours de contrat, le souscripteur ou l'assuré non souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, toutes les modifications du risque limitativement spécifiées aux Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur, et, dans les autres cas, dans les quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L. 113-4 du Code, **la déclaration est faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, et l'assureur peut, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente jours courant à compter de la proposition.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le souscripteur ou l'assuré non souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, entraînent l'application des sanctions prévues (suivant le cas) aux articles L. 113-8 (nullité du contrat) et L. 113-9 (réduction des indemnités) du Code.

Article 9. Contrôle des risques

L'assureur se réserve le droit, en cours de contrat, de faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des éléments constituant, directement ou indirectement, les risques couverts par le présent contrat.

6 - Primes

Article 10. Paiement des primes - Conséquences du retard dans le paiement.

La prime annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur ce type de contrat, sont payables selon les modalités et aux dates convenues avec l'UFEGA ou avec chacune des fédérations membres de l'UFEGA, au siège de l'assureur ou au domicile de son mandataire.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, dans les conditions fixées par l'article L. 113-3 du Code), par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre. Celle-ci doit indiquer qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article L. 113-3 du Code.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de suspension, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Le point de départ de ce délai de 30 jours est le lendemain à zéro heure de cette date d'envoi.

7 – Dispositions Diverses

Article 12. Prescription et compétence.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code.

Il est rappelé que le délai de deux ans commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur - ou, en cas de coassurance, la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs - en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

L'interruption de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par :

- l'assureur -ou, en cas de coassurance, par la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs- au souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et,
- le souscripteur à l'assureur - ou, en cas de coassurance, à la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs - en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
- Le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré ou du lieu où s'est produit le fait dommageable (article R. 114-1 du Code).



2. CONVENTION ANNEXE « B - UFEGA » AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF A L'ÉGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTÉES ET DES OCCUPANTS

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par ces dispositions aux Conditions Générales Communes du « Contrat d'Assurances Aéronef », ces dernières Conditions produisent tous leurs effets.

Aux termes de cette annexe, les mots « la Convention » désignent la Convention applicable, à savoir la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, toutes Conventions la modifiant ainsi que la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Montréal le 28 mai 1999.

Article 1. Objet et étendue de la garantie

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à la suite d'un accident en raison :

- a) des dommages matériels, immatériels consécutifs ou corporels causés à des personnes non transportées à l'exclusion de ceux définis à l'alinéa b) ci-après ;
- b) des dommages corporels causés aux occupants (passagers ou membres d'équipage) à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement. La garantie est étendue à la perte et aux détériorations des effets personnels des occupants. **Les ayants droit des occupants décédés ne pourront prétendre à la réparation de leur préjudice que dans les limites prévues ci-après.**

Il est expressément convenu que l'assureur ne pourra exiger que la garantie soit subordonnée à la délivrance aux passagers d'un titre de transport, que le vol soit rémunéré ou non.

Les responsabilités civiles définies ci-dessus sont couvertes dans le cadre et les limites des législations et conventions en vigueur au jour de l'accident.

Sauf dérogations prévues aux Conditions Particulières et moyennant surprime la garantie ne s'applique pas à l'aggravation de la responsabilité de l'assuré pouvant résulter d'un accord contractuel particulier.

Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré pour les dommages subis par :

- a) l'assuré ;
- b) le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré
- c) responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef ;
- d) les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef lorsqu'ils sont transportés dans celui-ci ;
- e) les préposés de l'assuré responsable de l'accident pendant leur service ;
- f) leurs ayants droit pour les dommages corporels subis par les personnes citées aux alinéas a), b), c), d) ;
- g) la Sécurité Sociale et tout autre Organisme de Prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas a), b), c), d) et e) sont affiliées du fait des dommages corporels subis par celles-ci.

Toutefois, sont garantis:

- le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre Organisme de Prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l'assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées aux paragraphes b) et c) ci-dessus dont l'assujettissement à ces Organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré ;
- le recours personnel en réparation des dommages subis par toute personne désignée au paragraphe d) ci-dessus si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Par dérogation partielle à l'article 4 des Conditions Générales Communes, en cas de responsabilité solidaire, bénéficient de la garantie ceux des assurés pouvant apporter la preuve que la violation des interdictions visées aux alinéas d), e) et f) de cet article ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée.

Article 2. Exclusions

Indépendamment des exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales Communes

1° SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- a) LES DOMMAGES CAUSES PAR UNE MATIERE EXPLOSIVE, INCENDIAIRE ET D'UNE MANIERE GENERALE, DANGEREUSE, CHARGEE A BORD DE L'AERONEF EN INFRACTION A UNE REGLEMENTATION NATIONALE OU INTERNATIONALE, SAUF SI CETTE INFRACTION A ETE COMMISE A L'INSU DE L'ASSURE OU DE SES PREPOSES;
- b) LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES IMMEUBLES, CHOSES OU ANIMAUX LOUES A L'ASSURE OU QUI LUI SONT CONFIES A UN TITRE QUELCONQUE ; TOUTEFOIS, CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE QUE L'ASSURE PEUT ENCOURIR DU FAIT DES DEGATS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION CAUSES A UN IMMEUBLE DANS LEQUEL L'AERONEF EST GARE.
- c) LES FRAIS D'INSTANCE PENALE QUI N'ONT PAS LEUR CAUSE DANS UNE ACTION CIVILE PORTEE ACCESSOIREMENT DEVANT LA JURIDICTION PENALE, TOUTE AMENDE ET FRAIS QUI S'Y RAPPORTENT.

2° SONT EXCLUS, SAUF STIPULATIONS PREVUES AUX CONDITIONS PARTICULIERES OU PAR ANNEXE :

- a) LES PERTES OU DOMMAGES CAUSES AUX BAGAGES DES PASSAGERS OU AUX MARCHANDISES TRANSPORTEES A BORD DES AERONEFS NON AUTORISES A EFFECTUER DU TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS ET/OU DE MARCHANDISES ;
- b) LES DOMMAGES MATERIELS ET/OU CORPORELS, OU TOUT PREJUDICE QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, CAUSES AUX PERSONNES NON TRANSPORTEES ET RESULTANT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DE L'UN DES PHENOMENES SUIVANTS :
 - BRUIT (PERCEPTIBLE OU NON A L'OREILLE HUMAINE), VIBRATIONS, BANG SONIQUE ET TOUS AUTRES PHENOMENES S'Y RAPPORTANT,
 - POLLUTION OU CONTAMINATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT,
 - INTERFERENCE ELECTRIQUE OU ELECTROMAGNETIQUE,SAUF SI CES PHENOMENES ONT POUR CAUSE LA CHUTE D'UN AERONEF, UNE EXPLOSION, UNE COLLISION, OU UN EVENEMENT INTERVENANT EN COURS DE VOL, DANS LA MESURE OU CET EVENEMENT A ETE DUMENT CONSTATE ET A PROVOQUE UNE EVOLUTION ANORMALE DE L'AERONEF.
- c) LES DOMMAGES CAUSES AUX:
 - LES BILLETS DE BANQUE ET PIECES METALLIQUES, EMIS OU NON EMIS ;
 - LES METAUX ET PIERRES PRECIEUSES ;
 - LES OBJETS D'ART ;
 - LES FILMS NEGATIFS, DISQUES, BANDES MAGNETIQUES ET TOUS SUPPORTS NUMERIQUES, AINSI QUE LES DONNEES QU'ILS CONTIENNENT.

Article 3. Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre

Le souscripteur ou l'assuré doit déclarer les sinistres à l'assureur par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du code.

Il doit, en outre, dans le plus bref délai :

1. indiquer à l'assureur la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les nom et adresse du pilote au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins ;

2. transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, citations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat.

Faute par le souscripteur ou l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au présent article, sauf cas de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (article L. 113-2 du Code).

L'assuré qui fait sciemment des fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 4. Assurances multiples

Le souscripteur est tenu, à la souscription, de déclarer à l'assureur toutes assurances en cours pour les risques qu'il fait garantir par le présent contrat (article L. 121-4 du Code) en précisant le nom du ou des autres assureurs et les montants assurés.

En cours de contrat, le souscripteur devra déclarer à l'assureur dans des conditions analogues à celles prévues au 3° alinéa au b) de l'article 8 des Conditions Générales Communes, toutes assurances qui viendraient, à sa connaissance, à couvrir les mêmes risques que le présent contrat.

Si plusieurs contrats sont souscrits, pour un même risque, de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3 du Code (nullité du contrat et dommages et intérêts) seront applicables. S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code, l'assuré ayant dans cette limite la faculté de s'adresser à l'assureur de son choix.

Article 5. Limite du montant de l'indemnité

- a) Dans tous les cas entraînant la garantie de l'assureur, celle-ci s'applique pour chaque sinistre dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

Les frais de défense et de procédure ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois, en cas de règlement du litige pour un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais sont supportés par l'assureur et par l'assuré en proportion de leur part respective dans ledit règlement.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision juridique, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; dans le cas contraire, elle n'est à la charge de l'assureur que dans la proportion de la part disponible de la somme garantie à la valeur en capital de la rente allouée.

- b) **Réduction proportionnelle d'indemnité en matière de responsabilité civile à l'égard des occupants.**
Si au moment d'un accident garanti, alors que l'aéronef reste dans les limites de poids et de centrage prescrites techniquement, le nombre de personnes présentes à bord est supérieur au nombre de places assurées, le montant de l'indemnité sera réduit dans la proportion existant entre le nombre de places assurées et le nombre de personnes présentes à bord. Dans ce cas, il ne sera pas fait application de l'article L. 113-9 du Code.

Article 6. Règlement des sinistres

a) Procédure - Transaction

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie, assume la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative lorsqu'elle s'exerce en même temps dans son propre intérêt.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

b) Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

1. les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations commises postérieurement au sinistre ;
2. la réduction de l'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du Code) dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;
3. les franchises ;
4. les dérogations aux conditions de garantie découlant des alinéas a), b), c), d) de l'article 3 ainsi que les exclusions prévues aux alinéas c), d) et e) de l'article 4 des Conditions Générales Communes.

Toutefois, lorsque les victimes sont présentes à bord de l'aéronef l'assureur ne sera tenu à leur égard ou à l'égard de leurs ayants droit que jusqu'à concurrence d'une limite de 100 000 DTS par passager.

Dans les cas précités, l'assureur procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place pour le sinistre en cours.

c) Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours à compter de la transmission du Protocole d'Indemnisation dûment régularisé au siège de l'assureur ou de la date de la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Article 7. Subrogation

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du Code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

3. CONVENTION SPÉCIALE « B1 - UFEGA » AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE « ADMISE » A L'ÉGARD DES PASSAGERS (DOMMAGES CORPORELS)

La garantie est accordée aux termes de la Convention Annexe « B - UFEGA » dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé ci-après.

Article 1 . – Objet de la Garantie

La présente garantie a pour seul objet la réparation du préjudice corporel subi par les personnes **non responsables de l'accident** se trouvant à bord de l'aéronef, y compris :

- l'assuré ;
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré ;
- les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef;
- les préposés de l'assuré ;

à l'exclusion de tout membre d'équipage.

On entend par membres d'équipage, les pilote, co-pilote, instructeur, navigateur, mécanicien, radio, steward et hôtesse dans l'exercice de leurs fonctions à bord de l'aéronef. Ne sont pas considérés comme membres d'équipage, les élèves pilotes accompagnés d'un instructeur ou lors de tout vol lâché dument autorisé.

Article 2. – Dispositions Spéciales

Par dérogation partielle aux dispositions de la Convention Annexe « B », l'assureur renonce à se prévaloir des dispositions découlant d'une législation nationale ou internationale permettant à l'assuré de décliner sa responsabilité soit en vertu des cas d'exonération, soit en exigeant que la preuve de celle-ci soit rapportée.

L'assuré ne se trouve aucunement lié par cette renonciation.

Article 3. – Modalité d'Application

Il est expressément stipulé que la garantie offerte par la présente Convention est subordonnée à la renonciation à tout recours à l'encontre de l'assuré, de ses préposés et de ses assureurs, par la victime et/ou ses ayants droit ou ayants cause.

Il est formellement convenu que toute assignation de la part de l'une quelconque de ces personnes pouvant avoir vocation au règlement, à quelque titre que ce soit, fait perdre ipso facto le bénéfice de cette garantie.

Cette garantie ne pourra s'appliquer que pour autant que la victime, et/ou ses ayants droit ou ayants cause, se seront prévalus de leur droit à indemnité dans un délai de deux ans à compter du jour de l'accident.

Article 4. – Montant de la Garantie

L'assureur n'est engagé qu'à concurrence du montant par passager fixé aux Conditions Particulières.

Les indemnités allouées aux victimes ou à leurs ayants droit ou ayants cause seront calculées dans les limites de la garantie à concurrence du préjudice justifié, prestations versées ou à verser par les organismes sociaux comprises, sans pouvoir excéder le montant maximum fixé par personne transportée.

4. CONVENTION SPÉCIALE « B2 - UFEGA » AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE APPLICABLE AUX GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES ET/OU RECONNUS PAR LES FEDERATIONS MEMBRES DE L'UFEGA

La garantie est accordée aux termes de la Convention Annexe « B – UFEGA » dans la mesure où il n'y est pas dérogé ci-après.

Les groupements sportifs déclarent être des associations régies par la loi de 1901 ayant pour objet la pratique et le développement des activités aéronautiques affiliée ou en cours d'affiliation ou reconnue par l'une au moins des fédérations membres de l'UFEGA, ou toute autre personne morale affiliée ou en cours d'affiliation par l'une au moins des fédérations membres de l'UFEGA et définie comme tel aux Conditions Particulières. L'UFEGA et les fédérations membres de l'UFEGA sont également des groupements sportifs.

Article 1. – Objet de la Garantie

La présente garantie est souscrite par l'UFEGA et la fédération souscriptrice membre de l'UFEGA, agissant tant pour leur compte que pour celui des groupements sportifs affiliés à ladite fédération.

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les groupements sportifs, leurs dirigeants, leurs représentants de droit ou de fait, leurs préposés, dans le cadre de leurs fonctions, suite à la survenance d'un sinistre dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes du groupement sportif soit au sol, soit à l'occasion des vols d'un ou plusieurs aéronefs, **mais à l'exclusion des vols effectués à titre onéreux.**

Elle s'applique également aux baptêmes de l'air et aux vols d'initiation, même lorsqu'à titre exceptionnel elles sont effectuées à titre onéreux, sous réserve que les obligations de sécurité de l'article 3 ci-après soient respectées.

Il est précisé que dans l'hypothèse où il existerait d'autres assurances couvrant les risques de responsabilité civile tels que visés ci-dessus, la présente garantie ne pourra jouer qu'à titre de complément pour garantir l'assuré des conséquences d'une insuffisance ou de l'absence de garantie.

Article 2. - Définition

Instruction : Est considéré comme entrant dans la catégorie « Instruction » tout vol autorisé en double commande avec un instructeur à bord ou vol en solo avec autorisation d'un instructeur, conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cadre d'un vol en instruction, le pilote aux commandes peut être titulaire ou non des brevets, licences et/ou qualifications exigibles.

Article 3. – Conditions de la Garantie

1. Pendant les vols d'instruction, d'entraînement et d'obtention du brevet de pilote, les dispositions de l'article 3 c) des Conditions Générales Communes ne sont pas applicables aux élèves pilotes sous réserve cependant que ces vols soient effectués conformément aux dispositions légales réglementant l'instruction en vol.

2. La garantie de la présente Convention n'est engagée que lorsque les conditions ci-après sont remplies:

- a) Baptêmes de l'air, vols d'initiation et vols pour traitements médicaux :
Le pilote de l'aéronef doit être titulaire d'une licence de pilote professionnel ou, à défaut, doit avoir été spécialement agréé par l'assureur ; il est entendu que dès lors que les conditions exigées par les fédérations membres de l'UFEGA et détaillées aux Conditions Particulières sont remplies, le pilote est réputé avoir été agréé par l'assureur.

Toutefois, tout manquement du pilote à ces conditions ne pourra être opposable au groupement sportif si un tel manquement a eu lieu à l'insu du groupement sportif.

- b) Transport d'enfants :
Les prescriptions légales prévues par l'arrêté du 24 juillet 1991 et les textes le modifiant doivent être respectées.

Article 4. - Dispositions Spéciales

Pour l'application de la présente Convention, les personnes bénéficiant de la qualité d'assuré au titre de la Convention Annexe « B » « Responsabilité Civile Accident Aéronef » peuvent être considérées comme des tiers dans leurs rapports réciproques.

La Garantie est ainsi étendue :

1. Aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré tel que défini aux conditions particulières, en raison des **seuls dommages corporels** causés aux élèves pilotes et aux pilotes conduisant un aéronef prévu aux Conditions Particulières lorsque le sinistre résulte de l'utilisation d'un aéronef du parc dans le cadre des activités statutaires du groupement sportif. Toutefois, pour ces derniers, cette extension s'applique uniquement aux préposés bénévoles du groupement sportif dans le cadre de leurs fonctions.
2. Par dérogation aux dispositions de la Convention Annexe « B - UFEGA », aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un assuré en raison des dommages corporels ou matériels causés à un autre assuré, **LES DOMMAGES SUBIS PAR L'AERONEF PILOTÉ PAR LE RESPONSABLE DU SINISTRE DEMEURANT TOUJOURS EXCLUS.**

Article 5. - Renonciation à Recours

L'assureur déclare renoncer à tout recours contre l'Etat dans tous les cas où le groupement sportif a été mis dans l'obligation d'accepter lui-même une telle renonciation en vertu d'une convention quelconque.